

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-014-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-06-12

RÈGLES DE LA COUR D'APPEL DU NUNAVUT CONCERNANT LES APPELS EN MATIÈRE CIVILE

En vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, les juges de la Cour d'appel du Nunavut prennent les *Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile*, ci-après.

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« appel » Un appel à la Cour d'appel. (*appeal*)

« appelant » La personne qui, en vertu d'un texte ou des présentes règles, selon le cas :

- a) dépose une requête en autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel;
- b) dépose un avis d'appel. (*appellant*)

« audience électronique » Une requête ou un appel qui se déroule, en tout ou en partie, par voie électronique et au cours duquel tous les participants à l'audience et la Cour peuvent s'entendre mutuellement, que les participants, ou certains d'entre eux, et la Cour puissent ou non se voir, ou soient ou non dans la même pièce. (*electronic hearing*)

« formation de juges » Au moins trois juges de la Cour d'appel. (*panel of the Court*)

« Cour » La Cour d'appel sauf indication contraire du contexte. (*Court*)

« décision » Tout ou partie d'une décision d'une cour, d'une personne ou d'un tribunal dont appel est interjeté, notamment un jugement, une ordonnance, une décision, un verdict, une directive, une résolution ou une allocation; lorsque le contexte l'exige, s'entend notamment du verdict ou des conclusions du jury. (*decision*)

« déposer » Obtenir l'attestation du registraire que le document se retrouve au dossier de la Cour d'appel et, selon le cas :

- a) la présentation du document approprié au bureau du registraire;
- b) l'envoi d'une copie électronique du document au registraire conformément aux directives de pratique pour le dépôt électronique adoptées par le registraire. (*file*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut. (*Clerk*)

« intimé » Sauf indication contraire du contexte, la personne qui, en vertu d'un texte ou des présentes règles :

- a) soit est nommée à ce titre dans une demande en autorisation d'interjeter appel;
- b) soit est nommée à ce titre dans un appel. (*respondent*)

« juge » Lorsqu'il s'agit de la Cour d'appel, comprend le juge en chef et les autres juges d'appel qui la composent. (*judge*)

« juge en chef » Le juge en chef de la Cour d'appel. (*Chief Justice*)

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

« juridiction inférieure » La cour, la personne ou le tribunal ayant rendu la décision dont appel est interjeté. (*court appealed from*)

« ordonnance d'accès restreint à l'audience » Ordonnance qui, selon le cas :

- a) proscrit la publication d'une instance judiciaire;
- b) met sous scellé un dossier de la cour ou une partie de celui-ci;
- c) permet à une personne de témoigner de façon à empêcher qu'elle, ou toute autre personne, soit identifiée;
- d) rend la tenue d'une audience à huis clos;
- e) concerne l'utilisation d'un pseudonyme. (*restricted court access order*)

« ordonnance de procédure » Notamment une ordonnance qui, selon le cas :

- a) accueille, refuse ou rejette une demande ou une requête;
- b) annule un acte de procédure engagé ou soi-disant engagé en vertu des présentes règles, et qui, selon le cas :
 - (i) est contraire à la loi,
 - (ii) constitue un abus de procédure,
 - (iii) vise une fin illégitime;
- c) donne des directives ou rend une décision à l'égard d'un appel ou d'une requête ou d'une procédure ou à propos d'une affaire connexe;
- d) statue sur les modalités d'application des présentes règles, ou de leur application, dans un cas particulier, ou sur le fonctionnement, la pratique ou la procédure prévue aux règles;
- e) fixe des modalités, des conditions et des délais;
- f) donne des consentements, des autorisations ou des approbations;
- g) donne des conseils, notamment en faisant des propositions, en fournissant des directives et en formulant des suggestions et des recommandations;
- h) ajourne ou suspend tout ou partie d'un appel, d'une action, d'une requête ou d'une procédure;
- i) proroge le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte dans le cadre d'un appel, ou suspend l'effet d'un jugement ou d'une ordonnance. (*procedural order*)

« partie » Notamment toute personne à qui un avis d'appel a été signifié ou qui participe à l'appel, qu'elle soit nommée ou non au dossier. (*party*)

« registraire » La personne nommée registraire de la Cour d'appel en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Registrar*)

« Règles de la Cour de justice du Nunavut » Les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, Règl. T.N.-O. R-010-96, ou toute règle qui modifie ou remplace celles-ci. (*Rules of the Nunavut Court of Justice*)

Renvois aux appels s'appliquent aux appels incidents

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles, si l'intimé dépose un avis d'appel incident, les règles concernant les appels s'appliquent aux appels incidents et, en particulier :

- a) les renvois à un appel valent renvois à un appel incident;
- b) les renvois à un appelant valent renvois à un intimé qui dépose un avis d'appel incident;
- c) les renvois à un intimé valent renvois à l'appelant qui est nommé à titre d'intimé dans un avis d'appel incident;
- d) les renvois aux parties à un appel valent renvois aux parties à un appel incident.

Application des règles générales

2. (1) Sous réserve des présentes règles, d'un texte ou d'une directive d'un juge d'appel, si les présentes règles ne traitent pas d'une affaire, les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux appels, avec les adaptations nécessaires.

Application d'une partie spécifique des règles

(2) Si une règle prévoit qu'une partie ou une règle spécifiques des Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux appels, cette partie ou règle s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Non application

(3) Les Règles de la Cour de justice du Nunavut qui permettent de proroger ou d'abrèger un délai par voie de consentement des parties ne s'appliquent pas aux échéances ou aux délais visés par les présentes règles.

Définition : adaptations nécessaires

(4) Dans les présentes règles, « adaptations nécessaires » s'entend des modifications et des adaptations nécessaires ou appropriées dans l'utilisation et l'interprétation des Règles de la Cour de justice du Nunavut pour que ces dernières s'appliquent et soient utilisées dans la pratique en appel.

Appels de plein droit

Appel interjeté

3. (1) Sauf disposition contraire, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de tout ou partie d'une décision d'un juge de la Cour de justice du Nunavut siégeant en cour ou en cabinet, ou du verdict ou de la conclusion d'un jury.

Pas d'appel si la requête sans avis a été rejetée par un juge de la Cour de justice du Nunavut

(2) Il ne peut être interjeté appel à la Cour d'appel suite au rejet par un juge de la Cour de justice du Nunavut d'une requête faite sans avis.

Dépôt d'une nouvelle requête après le rejet d'une requête sans avis

(3) Lorsque la requête a été déposée à la Cour de justice du Nunavut sans avis et qu'elle a été rejetée, le requérant peut déposer une nouvelle requête, selon le cas :

- a) sur avis, suite au rejet pour défaut d'avis;
- b) par renouvellement de la requête si la requête avait été rejetée pour tout autre motif que le défaut d'avis.

Divorce

Il ne peut être interjeté appel, selon le cas :

- a) d'un jugement de divorce, à la date de la prise d'effet du divorce, ou plus tard;
- b) d'une ordonnance rendue dans le cadre d'une action en divorce plus de 30 jours après la prise de l'ordonnance, à moins qu'un juge d'appel ne prolonge ce délai.

Appels avec autorisation

Appels avec autorisation

4. (1) Sauf dans la mesure prévue à la présente règle, il ne peut être interjeté appel à la Cour des types de décisions suivants, à moins que l'autorisation d'appeler n'ait été obtenue d'un juge d'appel seul ou du tribunal qui a rendu l'ordonnance :

- a) la décision d'un juge d'appel seul;
- b) la décision avant procès concernant les ajournements, les délais ou les échéances;
- c) la décision pendant le procès, lorsque l'appel est interjeté avant que le procès ne soit terminé;
- d) la décision prise sur consentement des parties;
- e) la décision portant sur les dépens uniquement; toutefois, un appel ou un appel incident ne porte pas « sur les dépens uniquement » si une décision de fond connexe est également portée en appel;
- f) la décision pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est requise par un texte;
- g) la décision dans une affaire où le litige en appel peut être quantifié monétairement et ne dépasse pas 25 000 \$, à l'exclusion des dépens;
- h) la décision relative au cautionnement pour dépens;
- i) l'appel interjeté par une personne qui a été déclarée plaideuse au comportement vexatoire par la juridiction inférieure ou par la Cour.

Autorisation du même juge

(2) L'autorisation d'interjeter appel d'une décision d'un juge d'appel seul en vertu de l'alinéa (1)a) doit être obtenue du même juge qui a rendu la décision qui sera portée en appel.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Appel suite à une autorisation ou un rejet

(3) Il ne peut être interjeté appel en vertu de l'alinéa (1)a) d'une décision d'un juge d'appel seul qui autorise ou refuse l'autorisation d'interjeter appel.

Rejet de requête du plaideur à comportement vexatoire

(4) Il ne peut être interjeté appel en vertu de l'alinéa (1)i) d'une ordonnance refusant au plaideur au comportement vexatoire l'autorisation d'introduire ou de continuer une instance.

Appels incidents

Appels incidents

5. (1) Un intimé à l'appel peut interjeter un appel incident contre toute décision qu'il aurait pu porter en appel, en déposant un avis d'appel incident en vertu de la règle 9.

Autorisation non requise

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un appel est interjeté, l'intimé n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation de déposer un appel incident quant aux décisions visées au paragraphe 4(1) si l'appel incident a pour seul but de modifier la décision qui est déjà en appel.

Autorisation requise par un texte

(3) Lorsqu'un texte prévoit qu'un appel peut seulement être interjeté devant la Cour sur autorisation, l'intimé qui souhaite interjeter un appel incident doit demander l'autorisation d'interjeter un appel incident.

PARTIE 2

LA PROCÉDURE D'APPEL

Interjeter un appel ou un appel incident

Modalités en vue d'intenter un appel

6. Les appels sont intentés, selon le cas :

- a) lorsqu'un texte ou les présentes règles autorisent un droit d'appel, en déposant un avis d'appel en vertu de la règle 7;
- b) lorsque l'autorisation d'interjeter appel doit être obtenue, en demandant l'autorisation en vertu de la règle 32, et si l'autorisation est accordée, en déposant un avis d'appel en vertu de la règle 7.

Dépôt d'un avis d'appel

7. (1) Dans la présente règle, « date de la décision » s'entend de la date suivante :

- a) dans le cas d'un jugement, la date de la signature, inscription et signification du jugement formel;
- b) dans le cas d'une ordonnance, la date de la signature, délivrance et signification de l'ordonnance;
- c) dans le cas d'une directive, la date de la signature, inscription ou délivrance, et signification du jugement ou de l'ordonnance qui en découlent;
- d) dans le cas d'un verdict ou de conclusions, la date de la signature, inscription ou délivrance, et signification du jugement ou de l'ordonnance qui en découlent.

Requête en autorisation d'interjeter appel

(2) Si l'autorisation d'interjeter appel est requise, une requête en autorisation d'interjeter appel, conformément à la règle 32, doit être déposée et signifiée dans les délais visés à l'alinéa (3)a).

Marche à suivre pour l'appelant

(3) Un appelant qui a le droit d'interjeter appel ou qui a obtenu l'autorisation d'interjeter appel doit :

- a) d'une part, déposer auprès du registraire trois copies de l'avis d'appel en matière civile qui répond aux exigences de la règle 10, selon le cas :

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

- (i) dans le délai pour interjeter appel prévu dans un texte,
 - (ii) si l'appelant a reçu l'autorisation d'interjeter appel, dans les 10 jours suivant la date de l'octroi de l'autorisation,
 - (iii) si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas, dans les 30 jours suivant la date de la décision, ou dans un délai supplémentaire que le juge qui a rendu la décision, ou qu'un juge de la Cour d'appel, accorde;
- b) d'autre part, à l'intention de toutes les autres parties, déposer une copie supplémentaire de l'avis d'appel civil dans les délais prévus à l'alinéa a), et signifier une copie à chacune des autres parties dans les 15 jours suivant le délai applicable.

Signification

(4) L'appelant doit signifier une copie dûment déposée de l'avis d'appel à toutes les parties à la décision qui sont sujettes à l'appel et aux personnes et organismes qui doivent être signifiés en vertu des présentes règles, d'un texte ou d'une directive du juge d'appel.

Appels de plusieurs décisions

8. Un avis d'appel distinct doit être déposé pour chaque décision portée en appel, sauf dans les cas suivants :
- a) l'appel porte sur plusieurs décisions prises par la juridiction inférieure qui résultent d'une même audience;
 - b) l'appel porte à la fois sur une décision de fond et une décision quant aux dépens pour la même audience;
 - c) l'appel vise une décision qui modifie, confirme, explique ou prévoit l'exécution d'une décision antérieure qui fait également l'objet de l'appel;
 - d) un juge d'appel seul en dispose autrement.

Modalités en vue d'intenter un appel incident

9. L'intimé qui soutient que la décision de la juridiction inférieure devrait être modifiée doit, dans le délai fixé pour déposer un appel ou dans les 10 jours de la signification de l'avis d'appel, selon la plus tardive de ces dates :
- a) déposer auprès du registraire, selon le cas :
 - (i) trois copies de l'avis de l'appel incident en matière civile conformément à la règle 10,
 - (ii) lorsque l'autorisation d'interjeter appel incident est requise en vertu du paragraphe 5(3), une requête en autorisation d'interjeter un appel incidente en matière civile conformément à la règle 10;
 - b) pour toutes les autres parties à l'appel et à l'appel incident, déposer et signifier une copie supplémentaire de l'avis d'appel incident civil ou de la requête.

Avis d'appel et d'appel incident

Formules

10. (1) Un avis d'appel en matière civile doit être établi selon la formule AP-1 et un avis d'appel incident en matière civile, selon la formule AP-2.

Contenu

- (2) Un avis d'appel doit contenir les renseignements suivants :
- a) les noms des parties, selon l'ordre utilisé dans l'intitulé de la cause de la juridiction inférieure, avec une mention de la qualité de chacune d'elles quant à l'appel et devant la juridiction inférieure;
 - b) le nom et le numéro de dossier utilisés en juridiction inférieure;
 - c) si l'appel porte sur la totalité ou une partie seulement de la décision et, dans ce dernier cas, la partie pertinente;
 - d) si l'action faisant l'objet d'un appel était visée par une ordonnance d'accès restreint à l'audience ou d'une restriction légale relativement à la publication;
 - e) les mesures de redressement demandées.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Documents obligatoires pour l'avis

(3) Un avis d'appel ou d'appel incident doivent comprendre les renseignements suivants :

- a) lorsque l'autorisation d'interjeter appel était requise, les détails de l'ordonnance autorisant l'appel ou une copie de celle-ci;
- b) les détails quant au jugement, l'ordonnance ou une autre décision interjetée en appel, ou une copie du document.

Dossier d'appel

Dossier d'appel

11. (1) Sous réserve de la règle 14, l'appelant doit :

- a) dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, demander ou entreprendre la préparation du dossier d'appel visé par les règles 11 à 15;
- b) dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, demander la transcription de ce qui suit :
 - (i) tous les témoignages oraux,
 - (ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), seulement la partie de la plaidoirie nécessaire pour statuer sur l'appel,
 - (iii) toute plaidoirie orale lors d'une audience tenue en cabinet, si cette audience n'a pas duré plus d'une demi-journée,
 - (iv) tout motif exposé oralement de la décision portée en appel et de toute autre décision qui sera une question en litige dans le cadre de l'appel;
- c) dans les cinq jours après avoir demandé le dossier d'appel et les transcriptions, déposer une copie de l'ordonnance et signifier une copie dûment déposée à l'intimé.

Déposer et signifier dans un délai raisonnable

(2) À moins que le dossier d'appel ne soit préparé par l'appelant, une copie des modifications des instructions, ou de leur annulation, quant à la préparation du dossier d'appel ou des transcriptions doit être déposée et signifiée à l'intimé dans un délai raisonnable après la modification ou l'annulation.

Déposer le dossier d'appel

12. (1) Sous réserve des règles 13 et 15, l'appelant doit déposer cinq copies du dossier d'appel, formé des documents suivants :

- a) la table des matières;
- b) la Partie 1 - Actes de procédure;
- c) la Partie 2 - Documents finaux;
- d) la Partie 3 - Transcriptions, qui comprend :
 - (i) soit une copie papier et, si elle est disponible, une copie électronique,
 - (ii) soit cinq copies papier, si aucune copie électronique n'est disponible.

Signification aux autres parties

(2) Outre les copies requises en vertu du paragraphe (1), l'appelant doit signifier à chacune des autres parties à l'appel une copie du dossier d'appel et une copie électronique des transcriptions, si disponibles.

Dépôt et signification et conséquences en cas d'omission

(3) L'appel peut être radié par un juge d'appel seul si le dossier d'appel et les transcriptions ne respectent pas les exigences suivantes :

- a) être préparés promptement et être déposés et signifiés aussitôt par la suite;
- b) être signifiés au plus tard six mois suivant la date du dépôt de l'avis d'appel.

Exigences relatives au dossier d'appel si l'appel vise la décision d'un tribunal

Contenu

13. (1) Le dossier d'appel doit respecter les exigences de la règle 15 et doit comporter les éléments suivants :

- a) une table des matières au début de chaque volume :
 - (i) énumérant séparément chaque document et indiquant le numéro de la page où se trouve le document,

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

- (ii) incluant une copie de la table des matières pour les transcriptions qu'exige le sous-alinéa d)(i),
- (iii) comprenant une liste et une description de toutes les pièces déposées au tribunal de première instance, et la page dans la transcription où figure l'entrée de la pièce;
- b) la Partie 1 - Actes de procédure, qui comprend les actes de procédure pertinents à l'action, en ordre chronologique, notamment :
 - (i) les actes de procédure pertinents, dans leur version la plus récente s'ils ont été modifiés avant l'instruction,
 - (ii) les modifications apportées au moment de l'instruction,
 - (iii) si l'appel porte sur une décision découlant d'une requête, une copie de la requête;
- c) la Partie 2 - Documents finaux, qui comprend les documents suivants :
 - (i) les motifs écrits ou transcrits :
 - (A) qui ont mené à la décision interjetée en appel, notamment les motifs de toute décision rendue au cours de l'instruction et qui est pertinente pour statuer sur l'appel,
 - (B) de toute décision antérieure d'un juge ou d'un tribunal qui a mené à la décision interjetée en appel,
 - (ii) le jugement, l'ordonnance ou la décision formels portés en appel,
 - (iii) l'ordonnance d'accès restreint à l'audience,
 - (iv) toute ordonnance antérieure à laquelle il est nécessaire de faire référence afin de régler l'appel,
 - (v) l'ordonnance accordant l'autorisation d'interjeter appel, s'il y a lieu,
 - (vi) l'avis d'appel,
 - (vii) l'avis de l'appel incident, s'il y a lieu,
 - (viii) lorsqu'un texte ou les présentes règles exigent la signification au commissaire ou au ministre de la Justice et au procureur général du Canada, ou aux deux, la preuve de cette signification,
 - (ix) si aucun témoignage ne peut être transcrit pour la Partie 3, une mention à cet effet dans la table des matières;
- d) Partie 3 - Transcriptions, qui comprend les documents suivants :
 - (i) une table des matières au début de chaque volume, énumérant séparément chaque partie de la transcription, le nom de chaque témoin et chaque interrogateur, ainsi que le numéro de la page où commence le témoignage, ou partie de celui-ci, ou l'interrogatoire,
 - (ii) toutes les transcriptions requises en vertu de l'alinéa 11(1)b),
 - (iii) dans le cas de l'appel d'un jugement rendu dans un procès avec jury, les réponses données aux questions du jury, les directives du juge au jury et les exposés des parties au jury.

Document non disponible

(2) Dans le cas où tout document requis pour le dossier d'appel n'est pas disponible au moment de la préparation de ce dernier, une mention de non-disponibilité doit être insérée au dossier d'appel à l'endroit correspondant au document en question; un nombre suffisant de copies du document non disponible doit être déposé dès que possible ou inclus dans un autre document, ou annexé à ce dernier, qui doit être déposé.

Modifications par un juge d'appel seul

(3) Un juge d'appel seul peut déterminer ou modifier le contenu ou le format du dossier d'appel selon la nature de l'appel, notamment donner des directives quant aux transcriptions.

Exigences relatives au dossier d'appel si l'appel vise une décision autre que celle d'un tribunal

Appel d'une décision ne provenant pas d'un tribunal

14. (1) Sous réserve de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout autre texte, lorsqu'un appel est interjeté d'une décision d'une personne ou d'un organisme autre qu'un tribunal, le contenu, le format et le dépôt du dossier d'appel doivent être conformes à la règle 15, à l'exception de ce qui suit, sous réserve de directives d'un juge d'appel seul :

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

- a) le contenu du dossier d'appel doit être préparé avec les modifications qui s'imposent dans les circonstances, afin d'assurer que la Cour dispose des renseignements nécessaires au règlement de l'appel;
- b) les transcriptions doivent seulement comporter des transcriptions de la preuve présentée à la personne ou l'organisme dont la décision est interjetée en appel.

Ordonnance rendue par un juge d'appel seul

(2) Un juge d'appel seul peut rendre toute ordonnance nécessaire à l'obtention de la production des dossiers provenant d'une personne ou d'un organisme dont la décision est interjetée en appel.

Format du dossier d'appel

Dossier d'appel autre que les transcriptions

- 15.** (1) Le dossier d'appel, à l'exception des transcriptions, doit :
- a) être imprimé d'un seul côté et relié à droite de la page de façon à ce que le texte se retrouve à gauche de la reliure;
 - b) numéroter les actes de procédure en débutant avec la page P1, et les documents finaux avec la page F1;
 - c) avoir des cartons de couverture avant et arrière de couleur rouge préparés conformément au paragraphe 73(2);
 - d) être divisé en volumes numérotés d'environ 200 pages chacun.

Transcriptions

- (2) Les transcriptions doivent, à la fois :
- a) être préparées par un sténographe judiciaire professionnel reconnu par le registraire;
 - b) être paginées et imprimées sur les deux côtés;
 - c) avoir des cartons de couverture avant et arrière de carton gris;
 - d) être divisées en volumes numérotés d'environ 200 pages chacun.

Format électronique

(3) Sous réserve des directives de pratique relative au dépôt électronique, un dossier d'appel peut être complété sur support électronique avec le consentement de toutes les parties, ou sur ordonnance d'un juge d'appel seul.

PARTIE 3

PRÉPARATION DE LA PLAIDOIRIE ÉCRITE ET MISE AU RÔLE DES PLAIDOIRIES ORALES DES APPELS

Mémoires

Mémoire de l'appelant

- 16.** (1) L'appel peut être radié par un juge d'appel seul à défaut pour l'appelant de déposer cinq copies de son mémoire qui répond aux exigences des règles 17 et 18, et de déposer et signifier une copie supplémentaire à chacune des autres parties à l'appel avant le premier des événements suivants à survenir :
- a) deux mois après le dépôt du dossier d'appel;
 - b) six mois après le dépôt de l'avis d'appel.

Mémoire de l'intimé

- (2) L'intimé, dans les deux mois de la signification du mémoire de l'appelant, doit, à la fois :
- a) déposer cinq copies d'un des documents suivants :
 - (i) le mémoire de l'intimé qui répond aux exigences des règles 17 et 18,
 - (ii) une lettre d'intention de ne pas déposer de mémoire;
 - b) déposer et signifier à chacune des autres parties à l'appel une copie supplémentaire du mémoire ou de la lettre d'intention.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Défaut de l'intimé de déposer son mémoire

(3) L'intimé qui ne dépose pas de mémoire ne pourra présenter une plaidoirie orale, sauf ordonnance contraire d'une formation de juges.

Mémoire en réplique

(4) Lorsqu'un appel incident a été déposé, l'appelant doit déposer et signifier un mémoire en réplique, ou une lettre d'intention de ne pas déposer de mémoire en réplique, dans les 10 jours de la signification du mémoire de l'intimé.

Contenu des mémoires

17. (1) Un mémoire doit comprendre les éléments suivants :

- a) la table des matières, y compris la numérotation des pages;
- b) la Partie 1 - Faits : dans le mémoire de l'appelant, un exposé des faits (y compris, si souhaité, une déclaration introductive concise des questions juridiques soulevées), et dans le mémoire de l'intimé, sa position quant aux faits soulevés par l'appelant, et tout autre fait considéré pertinent;
- c) la Partie 2 - Motifs d'appel : dans le mémoire de l'appelant, un exposé concis des motifs d'appel, et dans le mémoire de l'intimé, sa position quant aux motifs exposés, et tout autre point qui pourrait être contesté;
- d) la Partie 3 - Norme de contrôle : un exposé de la norme de contrôle applicable;
- e) la Partie 4 - Plaidoirie : une discussion concernant les questions de droit ou de fait que soulève l'appel;
- f) la Partie 5 - Redressement recherché : un exposé du redressement recherché, y compris toute directive spéciale quant aux dépens;
- g) l'estimation du temps nécessaire à la présentation de la plaidoirie orale, à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 23(4);
- h) la liste exhaustive des sources :
 - (i) énumérant séparément chaque source,
 - (ii) fournissant une référence neutre assignée à la source par la Cour qui l'a décidée, et au moins une référence d'un ouvrage imprimé lorsque disponible;
- i) l'appendice contenant les extraits des lois, textes ou règles nécessaires pour statuer sur l'appel, à moins qu'ils soient reproduits ailleurs dans les documents à déposer.

Mémoire de l'intimé

(2) Lorsque l'avis d'appel incident a été déposé, le mémoire de l'intimé doit comporter deux sections, chacune ayant cinq parties comme l'exige le paragraphe (1), appelées « mémoire relatif à l'appel » et « mémoire relatif à l'appel incident », préparés conformément au paragraphe (1), avec les adaptations appropriées.

Mémoire de l'intervenant

(3) Le mémoire de l'intervenant doit être préparé selon le même format que le mémoire de l'intimé, avec les adaptations appropriées.

Modification par un juge d'appel seul

(4) Un juge d'appel seul peut modifier le format ou le dépôt d'un mémoire, ou dispenser de préparer un mémoire.

Format des mémoires

Format

18. (1) Les mémoires doivent être, à la fois :

- a) mis en forme en utilisant une police de caractères de 12 ou plus, avec des marges d'un pouce et un interligne d'au moins une ligne et demie, à l'exception des citations;
- b) imprimés d'un seul côté et reliés à droite, le long de la page, de façon à ce que le texte se retrouve à gauche de la reliure.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Nombre limite de pages

- (2) Les parties 1 à 5 d'un mémoire ne doivent pas excéder le nombre de pages suivant :
- a) 30 pages quant au mémoire des parties;
 - b) 40 pages quant au mémoire de l'intimé qui a déposé un appel incident;
 - c) 10 pages quant au mémoire de l'appelant qui répond à l'appel incident;
 - d) 30 pages quant au mémoire de l'intervenant.

Références précises

(3) Les mémoires doivent contenir des références précises quant à l'emplacement, aux numéros de page et aux numéros ou lignes de paragraphe du dossier d'appel, des extraits d'éléments de preuve importants et des sources auxquels ils renvoient.

Pages couvertures

(4) Chaque mémoire doit avoir des cartons de couverture avant et arrière préparés conformément au paragraphe 73(2), selon les couleurs suivantes :

- a) beige ou ivoire, pour les appelants, y compris les appelants qui sont intimés incidents;
- b) vert, pour les intimés, y compris les intimés qui sont appelants incidents;
- c) bleu, pour les intervenants.

Extraits d'éléments de preuve importants

Dépôt d'extraits d'éléments de preuve importants

19. (1) Lorsque nécessaire pour résoudre les questions faisant l'objet de l'appel, chaque partie à l'appel doit déposer les extraits d'éléments de preuve importants qui répondent aux exigences de la règle 21 et qui :

- a) contiennent des extraits des transcriptions, les pièces et les autres documents au dossier nécessaires pour résoudre les questions en litige dans l'appel;
- b) excluent toute preuve ou pièce et tout autre document qui ne seront probablement pas nécessaires;
- c) ne contiennent aucun commentaire, argument, conclusion écrite, source légale ou nouvelle preuve.

Document non disponible

(2) Si un document exigé par la règle 13 n'était pas disponible au moment de la préparation du dossier d'appel, une copie doit être incluse dans les extraits d'éléments de preuve importants ou jointe au mémoire.

Copies à déposer et signifier

(3) Une partie qui prépare les extraits d'éléments de preuve importants doit déposer, au plus tard lors du dépôt de son mémoire, cinq copies des extraits des éléments de preuve importants, et doit déposer et signifier une copie supplémentaire à toutes les autres parties à l'appel.

Dossier dont est saisie la Cour

Les éléments de preuve et pièces

20. (1) Sous réserve de tout texte, les éléments de preuve ou les pièces reçus par la juridiction inférieure constituent une partie officielle du dossier dont est saisie la Cour, même si aucune copie n'a été déposée à la Cour.

Pièce ne pouvant être reproduite aisément

(2) Si une pièce ne peut être reproduite aisément et qu'on y fait référence au cours de la plaidoirie, les extraits d'éléments de preuve importants doivent être accompagnés d'une lettre au registraire demandant que la pièce originale soit disponible lors de l'audience de l'appel.

Directive par le juge d'appel seul

(3) Un juge d'appel peut, par directive, exiger, aux conditions qu'il estime indiquées, que tous les dossiers présentés à la juridiction inférieure soient transmis à la Cour.

Format des extraits d'éléments de preuve importants

Contenu et format

- 21.** Les extraits d'éléments de preuve importants doivent, à la fois :
- a) contenir une table des matières au début de chaque volume, énumérant séparément chaque document, y compris les pièces afférentes aux affidavits, et indiquant le numéro de la page où se trouve le document;
 - b) être numérotés en séquence en débutant :
 - (i) à la page A1 pour ceux de l'appelant,
 - (ii) à la page R1 pour ceux de l'intimé,
 - (iii) à la page I1 pour ceux de l'intervenant;
 - c) avoir des cartons de couverture avant et arrière préparés conformément au paragraphe 73(2), et selon les couleurs suivantes :
 - (i) jaune, pour les appelants, y compris les appelants qui sont intimés incidents,
 - (ii) rose, pour les intimés, y compris les intimés qui sont appelants incidents,
 - (iii) bleu, pour les intervenants;
 - d) être reliés en volumes d'environ 200 pages chacun, et pourvu que chacun d'entre eux n'excède pas 30 pages, ils peuvent être inclus comme appendice au mémoire.

Recueil des sources

Non-dépôt du recueil des sources

- 22.** (1) Le recueil des sources n'est pas déposé.

Nombre suffisant de copies

- (2) La partie qui invoque certains passages de sources dans sa plaidoirie orale doit en apporter un nombre suffisant de copies à l'audience à l'intention de la Cour et des parties.

Mise au rôle de la plaidoirie orale

Plaidoirie orale

- 23.** (1) Sauf ordonnance contraire :
- a) tous les appels sont mis au rôle pour audition;
 - b) les appels et les appels incidents sont plaidés au même moment.

Absence de plaidoirie orale

- (2) Avec le consentement de toutes les parties, mais sous réserve de directives contraires, la Cour peut instruire et juger un appel sans qu'il y ait de plaidoirie orale.

Partie absente

- (3) La Cour peut procéder à l'audition de l'appel comme prévu, même si une partie :
- a) ne comparait pas à l'heure prévue;
 - b) quelle qu'elle soit n'a pas déposé son mémoire.

Durée limite de la plaidoirie orale

- (4) Sauf autorisation de la formation de juges, la plaidoirie orale de chacune des parties représentées dans l'appel ne doit pas dépasser 45 minutes, et les appels joints doivent être traités comme un seul appel.

Sessions

- (5) La Cour siège aux moments et endroits que fixe le juge en chef de la Cour.

Président de l'audience

- (6) S'il est présent, le juge en chef préside la session de la Cour, sinon, le juge principal qui n'est pas surnuméraire préside.

Planification des appels

- 24.** (1) Un juge seul fera l'appel des appels aux moments prévus pour l'appel du rôle.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Comparution des parties

(2) Les parties à l'appel comparaissent à l'appel du rôle et fournissent un rapport quant à l'avancement de l'appel.

Audience prévue à la prochaine session

(3) Si le dossier d'appel et les mémoires ont été déposés au moment de l'appel du rôle, l'appel sera porté au rôle pour audition à la prochaine session de la Cour ou à une session subséquente.

Appel non en état

(4) Un appel qui n'est pas en état au moment de l'appel du rôle peut être porté au rôle pour audition aux conditions spécifiées par le juge.

Appel non appelé ou non au rôle

(5) Si l'appel n'est pas appelé ou n'est pas porté au rôle pour audition lors de l'appel du rôle, le juge peut, selon le cas :

- a) ordonner que l'appel demeure sur le rôle;
- b) radier l'appel pour retard ou défaut de poursuite;
- c) prendre une ordonnance de procédure pour faire progresser l'appel.

Ajournement ou report

25. (1) Une audience dont la date est fixée peut seulement être ajournée ou reportée par les parties si l'appel a été retiré ou réglé, ou si un juge d'appel seul autorise l'ajournement ou le report.

Date de l'appel fixée ou modifiée par un juge d'appel seul

(2) Un juge d'appel seul peut, à tout moment, fixer ou modifier la date d'un appel, ou porter tout appel au rôle ou l'en retirer.

PARTIE 4

DÉCISION SUR LES REQUÊTES

Pouvoirs des juges d'appel seuls

Juge d'appel seul

26. (1) Sauf indication contraire d'un texte ou des présentes règles, un juge d'appel seul peut instruire et juger toute requête incidente à un appel.

Pouvoirs

(2) Il est entendu qu'un juge d'appel seul peut, selon le cas :

- a) accorder l'autorisation d'interjeter appel, à moins qu'un texte ne prévoit que la requête en autorisation d'interjeter appel doit être entendue par une formation de juges;
- b) déclarer qu'un appel soit rayé du rôle, rejeté ou abandonné pour défaut de se conformer à une règle obligatoire, une ordonnance antérieure ou une directive de la Cour;
- c) lorsqu'un avis d'appel ou une requête en autorisation d'interjeter appel n'est pas déposé dans le délai prévu, rayer l'appel ou la requête du rôle, ou prolonger le délai pour interjeter appel ou pour demander l'autorisation d'interjeter appel;
- d) rejeter l'appel s'il n'y a pas eu de progrès considérable pendant six mois et que l'une des parties a de ce fait subi un préjudice important;
- e) accorder la permission d'intervenir;
- f) renvoyer toute requête à une formation de juges.

Pouvoirs des formations de juges

Formation de juges

27. (1) Une formation de juges peut statuer sur toutes requêtes, y compris celles qui auraient pu être tranchées par un juge d'appel seul.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Requête entendue par une formation de juges

(2) Les requêtes suivantes doivent être entendues par une formation de juges :

- a) une requête autorisant ou rejetant un appel sur les fonds;
- b) une requête pour admettre de la nouvelle preuve, à moins qu'une formation de juges n'ordonne que la requête soit entendue par un juge d'appel seul;
- c) une requête pour plaider à nouveau ou une requête de réouverture d'un appel;
- d) une requête pour obtenir les directives nécessaires pour donner effet à une décision de la Cour, à moins qu'une formation de juges n'ordonne que la requête soit entendue par un juge d'appel seul;
- e) une requête pour réexaminer une décision antérieure de la Cour qui a valeur de précédent.

Modalités de la requête

Requête entendue par un juge d'appel seul

28. (1) Sous réserve des règles 32 à 36, une requête présentée à un juge d'appel seul doit être faite en déposant trois copies des documents suivants :

- a) la requête qui satisfait aux exigences de la règle 41;
- b) les affidavits s'y rapportant, s'il y a lieu;
- c) tout autre document qui sera invoqué, même si déposé antérieurement;
- d) un mémoire des arguments qui satisfait aux exigences de la règle 42.

Dépôt et signification aux autres parties

(2) Sauf ordonnance contraire et sous réserve de la règle 32, le requérant doit déposer et signifier aux autres parties, au moins 10 jours avant la date d'audition de la requête, une copie supplémentaire des documents visés au paragraphe (1).

Réponses aux requêtes présentées à un juge d'appel seul

29. L'intimé à une requête présentée à un juge d'appel seul doit, au moins cinq jours avant la date d'audition de la requête, selon le cas :

- a) déposer trois copies d'un mémoire des arguments en réplique préparé conformément à la règle 42, les affidavits s'y rapportant (s'il y a lieu), et tout autre document qui sera invoqué, et déposer des copies supplémentaires et les signifier à toutes les autres parties;
- b) déposer trois copies et signifier une lettre qui spécifie qu'aucun document supplémentaire ne sera déposé par l'intimé.

Requêtes présentées à une formation de juges

30. (1) Sous réserve des règles 32 à 36, une requête présentée à une formation de juges doit être faite en déposant cinq copies des documents suivants :

- a) la requête qui satisfait aux exigences de la règle 41;
- b) les affidavits s'y rapportant, s'il y a lieu;
- c) tout autre document qui sera invoqué, même si déposé antérieurement;
- d) un mémoire des arguments qui satisfait aux exigences de la règle 42.

Dépôt et signification aux autres parties

(2) Le requérant doit déposer et signifier aux autres parties, au moins 20 jours avant la date d'audition de la requête, une copie supplémentaire des documents visés au paragraphe (1).

Réponses aux requêtes présentées à une formation de juges

31. L'intimé à une requête présentée à une formation de juges doit, au moins 10 jours avant la date d'audition de la requête, selon le cas :

- a) déposer cinq copies d'un mémoire des arguments en réplique préparé conformément à la règle 42, les affidavits s'y rapportant (s'il y a lieu), et déposer des copies supplémentaires et les signifier à toutes les autres parties;
- b) déposer et signifier cinq copies d'une lettre qui spécifie qu'aucun document supplémentaire ne sera déposé par l'intimé.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Règles applicables aux requêtes particulières

Requête en autorisation d'interjeter appel

32. (1) Une requête en autorisation d'interjeter appel doit être conforme au paragraphe 4(2) et aux règles 28 et 41, et, selon le cas :

- a) doit être déposée et signifiée dans le délai précisé dans les textes ou les présentes règles;
- b) si aucun délai de dépôt de l'autorisation d'interjeter appel n'est précisé dans les textes ou les présentes règles, doit être déposée et signifiée dans le délai de dépôt des appels prévu à la règle 7.

Requête réputée abandonnée

(2) Une requête en autorisation d'interjeter appel qui n'a pas été entendue dans les six mois de la date du dépôt de la requête est réputée avoir été abandonnée, sauf ordonnance contraire d'un juge d'appel seul.

Requête en conservation de délais

(3) Les requêtes pour conserver les délais peuvent être présentées sur avis qu'ordonne un juge d'appel seul.

Requête en admission de nouvelle preuve

33. (1) Une requête pour admettre une nouvelle preuve doit être déposée et signifiée avant le dépôt du mémoire du requérant et avant la date d'échéance du dépôt.

Documents supplémentaires à déposer

(2) En plus des documents qu'exige le paragraphe 30(1), le requérant doit déposer les documents suivants :

- a) cinq copies de la nouvelle preuve proposée;
- b) cinq enveloppes assez grandes pour contenir une copie de la nouvelle preuve, portant l'inscription « Nouvelle preuve », le numéro d'appel et l'intitulé de la cause.

Requête en considération d'une décision antérieure

34. Une requête en réexamen d'une décision de la Cour ayant valeur de précédent doit être déposée et signifiée et doit être entendue avant le dépôt du mémoire du requérant et avant la date d'échéance du dépôt.

Requête pour établir un appel

35. Une requête pour rétablir un appel qui a été radié, ou qui est présumé abandonné ou présumé rejeté doit être déposée et signifiée et doit être entendue dans les six mois après que l'appel a été radié, ou est présumé abandonné ou présumé rejeté.

Suspension en attente d'une décision

36. Une requête pour suspendre l'instance ou l'exécution d'une décision en attendant l'issue de l'appel peut être présentée, selon le cas :

- a) au juge qui a rendu la décision;
- b) à un juge d'appel seul, que la requête ait été présentée ou non au juge qui a rendu la décision, et que la requête ait été accordée ou rejetée.

Décisions sur les requêtes

Défaut de répondre

37. Un intimé qui omet de répondre à une requête ou qui choisit de ne pas déposer de mémoire en réponse à une requête ne peut présenter de plaidoirie orale lors de l'audition de la requête, sauf avec autorisation du juge d'appel seul ou de la formation de juges.

Durée maximale de la plaidoirie orale

38. Sauf autorisation contraire :

- a) sous réserve de l'alinéa b), la plaidoirie orale concernant la requête, y compris la réplique, devant un juge d'appel seul ou une formation de juges, ne doit pas dépasser 15 minutes pour chacune des parties à la requête;
- b) la plaidoirie concernant la requête en autorisation d'interjeter appel, y compris la réplique, ne doit pas dépasser 30 minutes pour chacune des parties à la requête;

- c) aux fins de la présente règle, les requêtes jointes sont traitées comme une seule requête.

Requête sans plaidoirie orale

39. Avec le consentement des parties, mais sous réserve de toute directive contraire, un juge d'appel seul ou une formation de juges de la Cour peut instruire la requête et juger sur celle-ci sans plaidoirie orale.

Requête non entendue dans un délai de trois mois

40. Si une requête, autre qu'une requête en autorisation d'interjeter appel visée au paragraphe 32(2), n'est pas entendue dans les trois mois suivant la date de son dépôt, elle est réputée abandonnée, sauf ordonnance contraire d'un juge d'appel seul.

Format des requêtes et réponses

Format des requêtes

41. Une requête présentée à un juge d'appel seul ou à une formation de juges doit être établie selon la formule AP-3 et doit, à la fois :

- a) énoncer brièvement les motifs à l'appui du dépôt de la requête;
- b) identifier les documents ou la preuve que l'on prévoit invoquer;
- c) renvoyer aux dispositions précises applicables d'un texte ou d'une règle;
- d) énoncer le redressement recherché;
- e) dans le cas d'une requête en autorisation d'interjeter appel, à la fois :
 - (i) inclure une copie des motifs de la décision que l'on propose de porter en appel,
 - (ii) énoncer les questions de droit exactes sur lesquelles se fonde l'autorisation d'interjeter appel.

Format des mémoires des arguments

42. Les mémoires des arguments déposés dans la requête :

- a) doivent respecter le format prévu à l'alinéa 18(1)a);
- b) ne doivent pas dépasser 10 pages pour la requête en autorisation d'interjeter appel et cinq pages pour toute autre requête;
- c) lorsque pertinent à la requête, peuvent de plus comprendre une chronologie.

PARTIE 5

GESTION DU PROCESSUS D'APPEL

Responsabilités des parties et assistance de la Cour

Responsabilités des parties

43. (1) Les parties à un appel sont responsables de gérer l'appel et d'en prévoir le règlement en temps opportun et au meilleur coût.

Directives

- (2) Les parties peuvent demander à un juge d'appel seul des conseils et des directives pour la gestion de l'appel.

Ordonnances pour faciliter l'appel

44. Si un appel n'est pas géré de façon appropriée, un juge d'appel seul peut rendre une ordonnance de procédure, une ordonnance pour accélérer l'appel ou toute autre ordonnance qui s'impose.

Parties à l'appel

Ajout, retrait ou substitution d'une partie à un appel

45. Toute personne peut être ajoutée, retirée ou substituée comme partie à un appel, conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Qualité d'intervenant dans un appel

46. (1) En plus des personnes qui ont le droit d'intervenir en droit, un juge d'appel seul peut accorder à une personne la qualité d'intervenant dans un appel, sous réserve des conditions et des droits et privilèges qu'il précise.

Nouvelle demande

(2) Une personne qui s'est vue accorder la qualité d'intervenant par la juridiction inférieure doit faire une nouvelle demande afin d'obtenir la qualité d'intervenant dans un appel.

Restrictions quant aux intervenants

(3) Sauf ordonnance contraire, un intervenant ne peut pas soulever ou débattre les questions non soulevées par les autres parties en appel.

Règlement au moyen de processus judiciaire

Offre formelle de règlement

47. (1) Au plus tard 10 jours avant la date d'audition d'appel prévue, une partie peut signifier à la partie à qui l'offre est faite une offre formelle de règlement de l'appel ou de toute partie de l'appel conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

(2) Une offre de règlement de l'appel formelle et valide peut être acceptée conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Durée d'une offre de règlement

(3) À moins qu'une offre formelle et valide de règlement de l'appel ne soit retirée en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut, l'offre peut être acceptée jusqu'au premier des événements suivants :

- a) l'écoulement de deux mois après la date de l'offre ou du délai plus long précisé dans l'offre;
- b) le début de l'audition de l'appel.

Dépens

(4) En présence d'une offre formelle de règlement de l'appel, les dépens afférents à l'appel doivent être accordés conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Retard dans la présentation des appels

Rejet pour cause de retard

48. Une formation de juges peut rejeter un appel si elle est satisfaite que le retard dans la présentation de l'appel a causé un préjudice important à une partie.

Pouvoirs d'un juge d'appel seul

49. S'il y a un retard dans la présentation de l'appel, un juge d'appel seul peut, selon le cas :

- a) rendre une ordonnance de procédure ou donner des directives pour accélérer l'appel;
- b) rejeter l'appel, s'il n'y a pas eu de progrès considérable pendant au moins six mois et que l'une des parties a de ce fait subi un préjudice important.

Défaut de rencontrer les délais

50. Un appel peut être radié par un juge d'appel seul si, selon le cas :

- a) l'appelant a omis de déposer le dossier d'appel dans le délai prévu aux présentes règles;
- b) l'appelant a omis de déposer son mémoire avant l'expiration du délai de dépôt du mémoire;
- c) l'appel n'a été mis au rôle pour plaidoirie orale avant le premier des événements suivants :
 - (i) six mois après la date limite du dépôt du dernier mémoire relatif à l'appel,
 - (ii) 12 mois après le dépôt de l'avis d'appel.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Restitution d'appel

51. (1) Un appel ou une requête en autorisation d'interjeter appel qui a été radié, rejeté ou qui est réputé abandonné en application des présentes règles ou des dispositions d'une ordonnance, ou à la suite du défaut d'une partie de comparaître comme prévu, peut être rétabli avec le consentement écrit des parties dûment déposé ou par ordonnance d'un juge d'appel seul, sur requête en vertu de la règle 35.

Délais et directives quant aux dépôts

(2) Une ordonnance ou un consentement écrit rétablissant un appel doit fixer les délais et les directives quant au dépôt des documents restants, et si l'appelant fait défaut de se conformer à ces délais ou ces directives, l'appel est réputé avoir été radié à nouveau.

Réputé abandonné

(3) Un appel ou une requête est réputé avoir été abandonné si aucune requête pour rétablir l'appel ou aucune requête en autorisation d'interjeter appel n'a été déposée, signifiée et accordée dans les six mois après que l'appel ou la requête ait été radié, réputé abandonné ou réputé rejeté.

Désistement d'un appel

Désistement

52. (1) Un appelant peut se désister d'un appel en déposant et signifiant un avis de désistement selon la formule AP-4, et l'intimé a droit à des dépens pour avoir contesté l'appel.

Aucun effet sur l'appel incident

(2) Le désistement d'un appel n'a pas pour effet d'entraîner le désistement d'un appel incident.

Cautionnement pour dépens

Cautionnement pour dépens

53. (1) Un juge d'appel seul peut ordonner à une partie de fournir cautionnement pour le paiement des dépens.

Si aucun cautionnement n'est fourni l'appel est réputé abandonné

(2) Lorsqu'une partie ne fournit pas le cautionnement ordonné, l'appel est réputé avoir été abandonné et la partie adverse a droit aux dépens.

PARTIE 6

DÉCISION SUR LES APPELS ET LES REQUÊTES

Effet du dépôt d'un appel

Aucune suspension de l'exécution

54. Sauf ordonnance contraire en vertu de la règle 36 ou disposition contraire de la loi, le dépôt d'un appel ou d'une requête en autorisation d'interjeter appel n'a pas pour effet de suspendre l'instance ou l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel.

Actes intermédiaires valides

55. Sauf ordonnance contraire de la juridiction inférieure, un appel n'invalide pas les actes intermédiaires ou l'instance engagés.

Fondement des décisions sur les appels

Aucune nouvelle preuve sans ordonnance

56. Sauf si une ordonnance est accordée en vertu de la règle 33 autorisant l'admission d'une nouvelle preuve, les appels seront tranchés sur le fondement du dossier présenté à la juridiction inférieure.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Décisions interlocutoires

57. Une ordonnance interlocutoire de la juridiction inférieure ne limite pas la capacité de la Cour à trancher un appel, malgré qu'il n'y ait pas eu d'appel interjeté de l'ordonnance interlocutoire.

Précédents d'application obligatoire

58. Sauf autorisation accordée en vertu de la règle 34 par une formation de juges, aucune partie ne peut soutenir qu'une décision antérieure de la Cour ayant valeur de précédent devrait être réexaminée.

Pouvoirs de la Cour

Pouvoirs de procédure

59. Outre les pouvoirs prévus dans les présentes règles, un juge d'appel seul ou une formation de juges peut :

- a) ajourner un appel ou une affaire, avec ou sans conditions;
- b) remédier à une violation, à une inobservation ou à une irrégularité de procédure, ou permettre ou ordonner toute modification ou tout écart des exigences des présentes règles concernant les formules ou le dépôt de documents;
- c) rendre une ordonnance de procédure concernant un appel ou une requête;
- d) rendre un jugement à tout moment;
- e) rendre ou signer un jugement au nom d'un autre juge ou d'une formation de juges lorsqu'autorisé à le faire;
- f) examiner tout bien conformément à la règle 338 des Règles de la Cour de justice du Nunavut;
- g) instruire un appel ou une requête par audience électronique;
- h) proroger ou abréger les délais mentionnés dans les présentes règles ou dans une ordonnance aux conditions estimées équitables, soit avant ou après l'expiration du délai.

Requête rejetant un appel

60. Sur requête, une formation de juges peut rejeter un appel, en tout ou en partie, et peut rendre toute ordonnance nécessaire en l'espèce, y compris allouer des dépens, si, selon le cas :

- a) la Cour n'a pas compétence;
- b) l'appel est sans objet;
- c) l'appel est frivole, vexatoire, non fondé ou inapproprié;
- d) l'appel ou toute procédure engagée dans le cadre de l'appel constitue un abus de procédure.

Décision

61. (1) Sauf disposition contraire d'un texte, saisie d'un appel, la Cour peut :

- a) recevoir d'autres éléments de preuve;
- b) tirer des conclusions de fait;
- c) rendre tout jugement ou toute ordonnance qu'aurait dû rendre la juridiction inférieure;
- d) ordonner la reprise ou la continuation de toute instance devant la juridiction inférieure;
- e) modifier ou infirmer une conclusion sur une question, sans nuire aux conclusions ou décisions sur toute autre question;
- f) ordonner un nouveau procès sur tout ou partie de la décision portée en appel, ou à l'égard des parties, ou de certaines d'entre elles;
- g) rendre toute autre décision ou donner toute autre directive nécessaire au règlement de l'appel.

Rejet par la Cour

(2) La Cour peut rejeter un appel malgré une erreur de droit ou de fait, une directive erronée, une irrégularité ou une décision erronée sur la preuve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) en l'absence d'un dommage sérieux ou d'une erreur judiciaire grave;
- b) lorsque la décision aurait été la même malgré l'erreur;
- c) en l'absence d'un préjudice important causé à l'une des parties.

Jugements et ordonnances

Jugement par consentement

62. L'intimé peut consentir à l'annulation ou la modification de la décision portée en appel conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Préparation et signature

63. (1) Sauf ordonnance contraire, dans les 10 jours du prononcé de la décision, la partie qui a eu gain de cause prépare le projet d'ordonnance ou de jugement et le signifie aux autres parties, et celles-ci doivent approuver ou soulever des objections quant au projet dans les 10 jours suivant la signification.

Forme déterminée par un juge d'appel seul

(2) La Cour peut autoriser un juge d'appel seul à déterminer la forme d'une ordonnance ou d'un jugement.

Signature par le juge, la formation ou le registraire

(3) Un jugement ou une ordonnance peut être signé par le juge ou la formation de juges qui l'a rendu, ou par le registraire.

Inscription

64. (1) Le registraire inscrit tous les jugements et les ordonnances au dossier de la Cour, indiquant la date d'inscription, et sauf ordonnance contraire, le jugement entre en vigueur comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'une ordonnance de juridiction inférieure.

Dépôt par une personne intéressée

(2) Toute personne intéressée peut déposer une copie d'un jugement de la Cour à la juridiction inférieure.

Jugements de la Cour suprême du Canada

65. Le registraire :

- a) d'une part, inscrit tout jugement rendu par la Cour suprême du Canada au dossier de la Cour d'appel, indiquant la date d'inscription;
- b) d'autre part, envoie une copie du jugement de la Cour suprême du Canada au greffier de la juridiction inférieure pour dépôt auprès de celle-ci, et le jugement est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la juridiction inférieure.

Intérêts sur le montant du jugement

66. Si une décision qui accorde un montant d'argent est annulée ou modifiée, les intérêts sont payables sur le montant du jugement d'appel à partir de la date du prononcé de la décision portée en appel.

PARTIE 7

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX APPELS

Signification des documents relatifs à l'appel et représentation

Signification des documents relatifs à l'appel

67. (1) L'avis d'appel et la requête en autorisation d'interjeter appel doivent être signifiés :

- a) soit au domicile élu précisé au dossier de la juridiction inférieure tel que prévu par les Règles de la Cour de justice du Nunavut;
- b) soit encore à titre de documents introductifs d'instance en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

(2) Tous les autres documents dont la signification est obligatoire ou autorisée en vertu de la présente partie doivent être signifiés conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Avocat au dossier et représentant à l'instance

68. Sauf ordonnance contraire :

- a) l'avocat au dossier devant la juridiction inférieure demeure avocat au dossier dans l'appel jusqu'à son remplacement conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut;
- b) le représentant à l'instance devant la juridiction inférieure maintient cette qualité dans l'appel.

Ordonnance d'accès restreint à l'audience

Ordonnance d'accès restreint

69. (1) L'ordonnance d'accès restreint à l'audience rendue par la juridiction inférieure demeure en vigueur et s'applique à l'appel ou à une requête en autorisation d'interjeter appel jusqu'à ordonnance contraire d'un juge d'appel seul.

Ordonnance par un juge seul

(2) Un juge d'appel seul peut rendre une ordonnance d'accès restreint à l'audience quant à un appel ou une requête en autorisation d'interjeter appel.

Règles applicables à l'ensemble des documents déposés

Lieu de dépôt

70. Sauf directive contraire, l'appel doit se poursuivre, et tous les documents doivent être déposés, au bureau du registraire à Iqaluit.

Numéro d'appel

71. Le registraire assigne un numéro d'appel à chaque appel et l'inscrit, ainsi que la date du dépôt, sur tout document déposé dans le cadre de l'appel.

Documents d'appel non conformes

72. Un juge d'appel seul peut ordonner que des documents d'appel fassent l'objet d'une dispense de production, que leur forme soit modifiée ou qu'ils soient modifiés conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Application des exigences à tous les documents

- 73.** (1) Tous les documents rédigés pour l'appel doivent :
- a) être succincts, lisibles et divisés en une seule série de paragraphes numérotés de façon consécutive;
 - b) indiquer le nom des parties dans l'intitulé de la cause établi selon la formule AP-5 :
 - (i) de la même façon que dans l'avis d'appel, sauf s'il a été modifié,
 - (ii) dans le même ordre que dans l'intitulé de la cause devant la juridiction inférieure,
 - (iii) en précisant la qualité des parties dans l'appel ainsi que dans la juridiction inférieure;
 - c) indiquer la nature du document, le nom de la partie qui le dépose et la qualité de cette dernière dans l'appel;
 - d) indiquer une adresse aux fins de signification;
 - e) indiquer le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne qui a préparé le document;
 - f) être divisé en volumes d'environ 200 pages chacun;
 - g) être de format lettre - ANSI A (8,5" x 11").

Pages couvertures

(2) Le dossier d'appel, les mémoires et les extraits d'éléments de preuve importants doivent comporter une page couverture établie selon la formule AP-6, qui indique le nom de la Cour et le numéro d'appel attribué par le registraire.

Dépens afférents aux appels

Attribution des dépens

74. (1) Sauf ordonnance contraire, la partie qui a gain de cause en appel ou dans une requête a droit à des dépens contre la partie perdante calculés en application de l'annexe B des présentes règles, y compris les débours raisonnables, les honoraires et la taxe sur les produits et services.

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

(2) Les Règles de la Cour de justice du Nunavut relatives aux dépens s'appliquent aux appels, sauf lorsque le registraire agit comme officier taxateur.

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Barème des dépens

(3) Sauf ordonnance contraire, le barème applicable dans un appel est le même que celui qui s'applique à l'ordonnance ou au jugement qui fait l'objet de l'appel.

Frais en appel

Frais

75. Dans chaque appel, doivent être versés au registraire ou à une autre personne compétente, au moment du dépôt, les frais applicables qui sont précisés dans les textes suivants :

- a) le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, R-024-2007;
- b) le *Règlement sur les honoraires, droits et indemnités*, R-031-96;
- c) tout autre règlement applicable.

Inobservation

Inobservation

76. (1) Sauf ordonnance contraire, une partie n'a pas droit à la taxation des dépens ou au recouvrement des débours à l'égard d'une mesure dans l'instance dans laquelle elle a, selon le cas :

- a) fait défaut d'observer un délai prévu aux présentes règles;
- b) déposé un document qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux exigences des présentes règles;
- c) déposé un document préparé avec négligence ou d'une façon inadéquate ou dont certains éléments du contenu sont illisibles.

Radiation de documents

(2) Dans le cas de l'inobservation d'une règle, d'une directive ou d'une ordonnance, un juge d'appel seul ou une formation de juges peut radier du dossier tout document, y compris un avis d'appel ou d'appel incident, ou fournir des directives pour la gestion de l'appel.

Droit aux dépens

(3) Si un appel a été radié en application des présentes règles ou des dispositions d'une ordonnance, ou en raison du défaut d'une partie de comparaître comme prévu, ou est réputé avoir été radié ou abandonné, l'intimé a droit à des dépens pour avoir contesté l'appel.

Mise en liberté provisoire

(4) Un juge d'appel seul peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un appelant durant l'appel de toute ordonnance visant l'emprisonnement de l'appelant ou toute autre privation de sa liberté et qui découle d'une peine civile imposée par la juridiction inférieure.

Le registraire

Fonctions du Registraire

77. Sous réserve de toute directive de la Cour, le registraire exerce les fonctions qu'exigent les présentes règles qui consistent notamment à :

- a) ouvrir et tenir un dossier de cour pour chaque appel;
- b) créer et maintenir le rôle des appels en instance;
- c) recevoir et déposer tous les documents d'appel, les contrôler et les garder, et les transmettre aux juges lorsque requis;
- d) assister à l'audience lorsque requis et tenir un registre de toutes les instances dont sont saisis la Cour et ses juges, indiquant notamment :
 - (i) les détails des appels instruits et des juges présents,
 - (ii) le nom des parties comparissant à l'audience et de leurs avocats,
 - (iii) l'issue de l'appel,
 - (iv) la durée de l'audience;
- e) tenir des comptes en règle des sommes ou des biens reçus ou remis par la Cour;
- f) établir et signer les jugements et les ordonnances conformément aux présentes règles;
- g) à la conclusion d'un appel, renvoyer à la juridiction inférieure tout document lui appartenant.

Autorité du registraire

- 78.** Le registraire peut, seul ou en consultation avec le juge :
- a) lorsqu'un document présenté pour dépôt est non conforme, n'est pas facilement lisible ou est préparé avec un soin insuffisant ou d'une façon inadéquate :
 - (i) accepter le dépôt du document, en avisant ou non la partie qui présente le document que celui-ci comporte une lacune,
 - (ii) accepter le dépôt du document, en notant la lacune sur la page titre du document,
 - (iii) accepter le dépôt du document, en précisant les conditions, directives ou engagements que la partie qui dépose doit accepter,
 - (iv) dans le cas d'une lacune importante qui empêche le registraire de procéder au dépôt du document, ou qui est susceptible de causer un préjudice à une partie ou de nuire au règlement de l'appel, refuser le document;
 - b) refuser d'accepter le dépôt du document ou d'accomplir tout autre acte officiel lorsque les instructions au registraire ne sont pas claires;
 - c) inscrire un document comme ayant été déposé à la date à laquelle le document a initialement été soumis pour dépôt;
 - d) sous réserve de toute condition que précise le registraire, exiger la présence, au bureau du registraire, de la partie qui dépose tout document d'appel, ou accepter le dépôt de documents par la poste ou par voie électronique;
 - e) publier des directives de pratique sur le dépôt électronique, lesquelles peuvent préciser :
 - (i) le type de documents pour lesquels le registraire accepte le dépôt électronique, et la procédure de dépôt électronique,
 - (ii) le format des documents qu'accepte le registraire par voie électronique,
 - (iii) le nombre obligatoire de copies papier des documents, lorsque le dépôt électronique est utilisé, et à qui distribuer ces copies,
 - (iv) toute autre question essentielle ou propice au dépôt de documents par voie électronique;
 - f) porter à l'attention de la Cour pour décision par voie sommaire tout appel que le registraire conclut être frivole ou vexatoire ou qui comporte une irrégularité importante, ou qui peut autrement être résolu par voie sommaire.

Formules

Formules

- 79.** Les formules prévues à l'annexe A peuvent être utilisées avec les adaptations nécessaires.

Abrogation

Abrogation des règles préalables

- 80.** Les *Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile*, Règl. Nu. 023-2011, sont abrogées.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

- 81.** Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} août 2018.

ANNEXE A

(paragraphe 10(1))

FORMULE AP-1

AVIS D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL :

DOCUMENT

AVIS D'APPEL EN MATIÈRE CIVILE

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'APPELANT :

AVERTISSEMENT

À l'intimé : Si vous ne contestez pas l'appel, comme prévu dans les Règles, l'appel sera tranché en votre absence et sans vos commentaires.

1. Précisions quant au jugement, à l'ordonnance ou à la décision interjetée en appel :

Date du prononcé : _____

Date de l'inscription : _____

Date de la signification : _____

Référence neutre officielle des motifs de la décision, s'il y a lieu :
(ne pas joindre de copie) _____

(Joindre une copie de l'ordonnance ou du jugement : paragraphe 10(3) des présentes règles. Si une copie n'est pas jointe, l'indiquer sous le numéro 11 et en déposer une copie dès que possible : paragraphe 13(2) des présentes règles)

2. Indiquer d'où provient l'affaire :

Cour de justice du Nunavut

Juge : _____

Référence neutre officielle des motifs de la décision de la Cour de justice du Nunavut, s'il y a lieu :
(ne pas joindre de copie) _____

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

(Si l'affaire provient d'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut, une copie de l'ordonnance doit également être jointe : alinéa 13(1)c) des présentes règles)

Commission, tribunal ou organisme de discipline professionnelle

Préciser l'organisme : _____

3. Détails de l'autorisation d'interjeter appel, s'il y a lieu (Règle 4 et alinéa 10(3)a) des présentes règles) :

Autorisation non requise Autorisation accordée :

Date : _____

Juge : _____

(Joindre une copie de l'ordonnance, mais non les motifs de la décision)

4. Partie interjetée en appel (alinéa 10(2)c) des présentes règles) :

La totalité
 Certaines parties spécifiques (dans ce cas, préciser les parties) :

(Lorsque l'appel vise seulement des parties d'une ordonnance en droit de la famille, préciser les questions interjetées en appel, par exemple les biens, les aliments des enfants, le parentage.)

5. Fournir une brève description des questions en litige :

6. Fournir une brève description des mesures de redressement demandées :

7. Est-ce qu'une requête sera présentée afin d'accélérer cet appel?

Oui Non

8. Est-ce que la Cour peut statuer sur l'affaire sans qu'il y ait plaidoirie orale? (paragraphe 23(2) des présentes règles)

Oui Non

9. Est-ce qu'une ordonnance d'accès restreint à l'audience ou des dispositions législatives ont une incidence sur la protection des renseignements personnels dans ce dossier? (alinéa 10(2)d) et la règle 69 des présentes règles)

Oui Non

Si oui, fournir les détails : _____
(Joindre une copie de l'ordonnance)

10. Liste des intimés ou des avocats représentant les intimés, ainsi que leurs coordonnées :

Si des questions constitutionnelles spécifiques sont soulevées, la signification au commissaire et au procureur général du Canada est obligatoire en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et du sous-alinéa 13(1)c)(viii) des présentes règles.

11. Pièces jointes (s'il y a lieu)

Ordonnance ou jugement interjeté en appel, si disponible (et non les motifs de la décision) (paragraphe 10(3) des présentes règles)

Ordonnance accordant l'autorisation d'interjeter appel (alinéa 10(3)a) des présentes

règles) Copie d'une ordonnance d'accès restreint (alinéa 10(2)d) des présentes règles)

Tout document qui n'est pas disponible devrait être annexé au mémoire ou inclus ailleurs dans le dossier d'appel

FORMULE AP-2

(paragraphe 10(1))

AVIS D'APPEL INCIDENT EN MATIÈRE CIVILE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU

TRIBUNAL :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN

APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN
APPEL :

DOCUMENT

AVIS D'APPEL INCIDENT EN MATIÈRE CIVILE

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT
INCIDENT QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

et COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

SACHEZ QUE DANS L'APPEL l'intimé/appealant incident a l'intention de faire valoir que la décision interjetée en appel doit être modifiée.

1. Précisions quant aux parties de la décision à modifier :

2. Détails de l'autorisation d'interjeter appel, s'il y a lieu (règle 4, paragraphe 5(3) et alinéa à 10(3)a des présentes règles) :

Autorisation non requise Autorisation accordée :

Date : _____

Juge : _____

(Joindre une copie de l'ordonnance, mais non les motifs de la décision)

3. Mesures de redressement demandées :

FORMULE AP-3

(Règle 41)

REQUÊTE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU

TRIBUNAL :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN

APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL :

DOCUMENT

REQUÊTE DE

*(nom de la partie et statut en
appel)*

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT
INCIDENT QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

et COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

AVIS AUX INTIMÉS

(Inscrire les noms des intimés à la présente requête et leur qualité en appel)

AVERTISSEMENT

Si vous ne vous présentez devant la Cour à la date et à l'heure prévues ci-dessous, soit en personne soit par l'intermédiaire de votre avocat, la Cour peut accueillir les demandes du requérant en votre absence. Vous serez lié par toute ordonnance que rend la Cour. Si vous prévoyez invoquer d'autres éléments de preuve ou un mémoire à l'appui de votre position lors de l'audition ou de l'examen de la requête, vous devez déposer et signifier ces documents conformément aux présentes règles. (règles 29 et 31 des présentes règles)

AVIS AUX INTIMÉS

Vous avez le droit d'exprimer votre version de la présente affaire à la Cour.
Pour ce faire, vous devez être présent en cour lors de l'audition de la requête à la date et au moment indiqués :

Date : _____

Heure : _____

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

Lieu : _____

Devant juge d'appel seul de la Cour (règle 26 des présentes règles)

formation de juges (règle 27 des présentes règles)

Nature de la requête et mesure de redressement recherchée :

1.

Motifs à l'appui du dépôt de la requête :

2.

Document ou preuve invoqué :

3.

Lois, règlements et règles applicables :

4.

FORMULE AP-4

(paragraphe 52(1))

AVIS DE DÉSISTEMENT

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU

TRIBUNAL :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN

APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL

DOCUMENT

DÉSISTEMENT D'APPEL

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT
INCIDENT QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

et COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

L'appelant se désiste du présent appel [*spécifier s'il s'agit d'un désistement total ou partiel*] contre l'intimé
[*ou inscrire le nom des intimés en cause*].

Fait le _____ 20____

REMARQUE

Si vous vous désistez de l'appel, la partie adverse a droit aux dépens (règle 52 des présentes règles) sauf si elle a consenti au désistement sans frais.

FORMULE AP-5

(alinéa 73(1)b))

INTITULÉ DE LA CAUSE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU

TRIBUNAL :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN

APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL :

DOCUMENT _____ (*type de document*)

(*nom de la partie et statut en appel*)

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT
INCIDENT QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

et COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

FORMULE AP-6

(paragraphe 73(2))

PAGE COUVERTURE

COUR D'APPEL DU NUNAVUT

Timbre du registraire :

NUMÉRO DE DOSSIER DE LA COUR D'APPEL :

NUMÉRO DE DOSSIER DU

TRIBUNAL :

DEMANDEUR/REQUÉRANT :

QUALITÉ EN

APPEL :

DÉFENDEUR/INTIMÉ :

QUALITÉ EN APPEL :

DOCUMENT

PAGE COUVERTURE

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION
ET COORDONNÉES DE L'INTIMÉ/APPELANT
INCIDENT QUI DÉPOSE LE PRÉSENT DOCUMENT :

et COORDONNÉES DES AUTRES PARTIES :

Appel de la décision
de

Monsieur le juge/Madame la juge _____

En date du _____ 20____
Déposée le _____ 20____

Titre du recueil (y compris le nom de la partie qui dépose et sa qualité en appel), numéro du volume et numéros des pages et/ou des onglets inclus dans le volume

Nom de la partie, nom de son avocat, Coordonnées de toutes les adresse et numéros de téléphone et de télécopieur autres parties à l'appel de la partie qui dépose le présent document

Pour le dossier d'appel, ajouter le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur des personnes ou organisations qui ont préparé le dossier d'appel, et inclure la mention suivante :

Le dossier d'appel a été préparé selon le format suivant : format électronique format papier

ANNEXE B*(paragraphe 74(1))*ANNEXE
B

DÉPENS AFFÉRENTS À L'APPEL

Sauf ordonnance de la Cour, les affaires qui ne contiennent pas de montant monétaire, par exemple les injonctions, relèvent de la colonne 1.

Numéro	Description	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
		Jusqu'à 75 000 \$ inclusivement	Plus de 75 000 \$ et jusqu'à 200 000 \$ inclusivement	Plus de 200 000 \$ et jusqu'à 675 000 \$ inclusivement	Plus de 675 000 \$ et jusqu'à 2 millions \$ inclusivement	Plus de 2 millions \$
1.	Toutes les mesures prises en vue du dépôt de l'avis d'appel et de la mise au rôle	270	400	540	675	800
2. a)	Préparation en vue de l'appel	-	-	-	-	-
b)	Préparation du mémoire	1 350	2 700	5 400	8 100	10 800
c)	Toute autre préparation	675	1 350	2 700	4 050	5 400
3.	Comparution pour plaidoirie devant la Cour d'appel pour la première demi-journée ou une partie de celle-ci					
a)	Premier avocat	1 350	2 025	2 700	3 375	4 050
b)	Second avocat (lorsqu'autorisé par la Cour)	675	1 000	1 350	1 685	2 025

Règles de la Cour d'appel du Nunavut concernant les appels en matière civile

4.	Comparution pour plaidoirie devant la Cour d'appel pour chaque demi-journée complète après la première demi-journée					
a)	Premier avocat	675	1 000	1 485	1 755	2 160
b)	Second avocat (lorsqu'autorisé par la Cour)	-	500	675	875	1 080
5.	Comparution relativement à toute requête contestée en Cour d'appel, y compris les conclusions écrites	1 000	1 685	2 360	2 700	3 375

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
